

**Compte-rendu de la réunion du
Conseil municipal de Saint Antonin-sur-Bayon
du lundi 11 décembre 2017**

Le Conseil municipal se réunit à 18h sur convocation du maire, en date du 6 décembre 2017, avec l'ordre du jour suivant :

1. Convention de transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'extension du réseau d'eau et de mise en discrétion du réseau de télécommunication, Métropole/Commune ;
2. Convention de gestion entre la Métropole et la Commune au titre de la compétence Plan Local d'urbanisme ;
3. Convention de gestion entre la Métropole et la Commune au titre de la compétence Service Extérieur Défense contre Incendies ;
4. Convention de gestion entre la Métropole et la Commune au titre de la compétence Assainissement des Eaux Usées ;
5. Convention de gestion entre la Ville d'Aix en Provence et la Commune pour la gestion de son Assainissement Collectif ;
6. Tarif Redevance Assainissement Collectif Secteur Mairie,
7. Coupe de bois en forêt communale/ONF ;
8. Procédure de dissolution volontaire du Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc, maintien de la structure ;
9. Convention médecine professionnelle, CDG13 ;
10. Soumission à autorisation des divisions de terrains situés dans les zones naturelles de la Commune, Article L.115-3 du code de l'urbanisme ;
11. Rapport d'activité annuel/Métropole Aix-Marseille Provence.

Questions diverses.

Sont présents : M. Christian DELAVET, M. Jean-Paul DENFERT-ROCHEREAU, Mme Dominique LAUCAGNE, Mme Véronique MICHEL, M. Claude PECOUT, Mme Barbara ROBION, Mme Michèle de SAINT-LAURENT, M. Richard WILLEMS.

Excusés : M. Michel FAURE (pouvoir à M. Christian DELAVET), M. Jacques ROYER (pouvoir à Mme Véronique MICHEL), Mme Marie-Anne PERSONNIC.

Le quorum étant atteint, le Maire, Christian DELAVET, ouvre la séance à 18h.

Dominique LAUCAGNE est désignée comme secrétaire de séance.

Délibérations

Le maire indique, en préambule, que la plupart des délibérations de cette séance ont trait aux modalités d'exercice de certaines compétences par la Métropole et par la Commune au cours de l'exercice 2018.

En théorie et en bref....

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date certaines compétences (prévues au I de l'article L.5217-2) qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

A compter du 1er janvier 2018, la Métropole exercera ces compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

En pratique...

Compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018. Il faut bien admettre que la Métropole n'a pas encore la capacité opérationnelle d'exercer certaines de ses compétences.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

La Métropole propose aux communes un exercice temporaire et partagé de certaines compétences selon les principes suivants :

- La Métropole exerce institutionnellement la compétence mais délègue son application opérationnelle aux communes au travers d'une convention ;
- La délégation est temporaire (durée maximale d'un an en général) ;
- Le coût d'exercice de la compétence est supporté par la Métropole, sur la base de l'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- La Commune est responsable dans l'exercice de la compétence.

Là où David vient au secours de Goliath...

Il est proposé de conclure avec la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon :

- Une convention de de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'extension du réseau d'eau et de mise en discrétion du réseau de télécommunication ;
- des conventions de gestion portant sur les domaines suivants : Plan Local d'Urbanisme, Service Extérieur Défense contre l'Incendie, Assainissement des Eaux Usées.

1. Convention de transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'extension du réseau d'eau et de mise en discrétion du réseau de télécommunication, Métropole/Commune

La Métropole sera compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, et ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1er janvier 2018. Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence.

Toutefois, dès que la réalisation de ces opérations implique notamment l'intervention de la Commune au titre de sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune. C'est le cas pour l'opération d'extension du réseau d'eau potable et la mise en discrétion des lignes téléphoniques le long du CD 17 et CD 56.

Par la présente convention, la Métropole transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération. En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à cette opération. Les coûts de l'opération doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté par la Commune. La Commune sera remboursée à l'euro près des dépenses liées à cette opération.

La présente convention entrera en vigueur au plus tôt à compter du 1er janvier 2018, elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Le montant de l'opération est de 373 246 € HT soit 435 711 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord et autorise le Maire à signer cette convention.

2. Convention de gestion entre la Métropole et la Commune au titre de la compétence Plan Local d'urbanisme

Au titre de cette compétence, la Commune sera en charge de la compétence «Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences associées : Règlement Local de Publicité (RLP) et Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La convention est d'une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord et autorise le Maire à signer cette convention.

3. Convention de gestion entre la Métropole et la Commune au titre de la compétence Service Extérieur Défense contre l'Incendie

Cette compétence a pour objet de prévoir l'alimentation en eau des services de secours au moyen des points d'eau identifiés à cette fin, en vue d'assurer la défense des biens et des personnes. La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est constituée d'aménagements de type Points d'Eau Incendie (PEI) qui doivent être utilisables par les services de secours avec une accessibilité permanente.

Les PEI utilisables sont :

- Les bouches et poteaux d'incendie sur réseau d'eau sous pressions ;
- Les citernes incendie d'au moins 30 m³ ;
- Les aires d'aspiration de points d'eau naturels ou artificiels, les points de puisage (plans d'eau ou cours d'eau).

La Commune dispose actuellement de 6 PEI sur réseau d'eau sous pression.

La convention est d'une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord et autorise le Maire à signer la convention.

4. Convention de gestion entre la Métropole et la Commune au titre de la compétence Assainissement des Eaux Usées

La compétence « Assainissement des eaux usées » recouvre notamment :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que le transport et l'élimination des boues d'épuration ;
- La réalisation des travaux et des contrôles rendus nécessaires par ces interventions.

La convention est d'une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord et autorise le Maire à signer la convention.

5. Convention de gestion entre la Ville d'Aix en Provence et la Commune pour la gestion de son Assainissement Collectif

La Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon vient de réaliser son réseau de collecte des eaux usées du village sur une longueur de 150 mètres et équipé, avant rejet à l'unité de traitement de type filtres plantés de roseaux (dimensionnée pour 50 équivalents habitant), d'un poste de relevage.

Il s'est avéré que la gestion de cet équipement dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) n'était pas envisageable à court terme. D'autre part, la Commune ne dispose pas de moyens internes dédiés pour une exploitation directe.

Dans le cadre des échanges avec les services de la Métropole, l'idée qui s'est imposée est celle de rejoindre à terme la régie intercommunale en gestation et, pour 2018, de se rapprocher de la Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement d'Aix-en-Provence.

La discussion qui s'est engagée avec la Ville a conduit à proposer cette convention qui fixe les modalités selon lesquelles la Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon confie la gestion de son système d'assainissement collectif à la Ville d'Aix en Provence.

Dans ce cadre, les services de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville d'Aix en Provence assumeront les prestations d'entretien courant et de maintenance des équipements et du système d'assainissement collectif constitué par le réseau, son poste de relevage et la station de traitement en contrepartie d'une rémunération forfaitaire annuelle de 2000 €. Cette rémunération ne prendra pas en compte les opérations spécifiques de gros entretien ou de renouvellement des équipements pour lesquelles un remboursement sera effectué sur la base des décomptes des opérations réalisées.

La durée de cette convention est d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord et autorise le Maire à signer la convention.

6. Tarif Redevance Assainissement Collectif Secteur Mairie

Conformément aux articles L.2224-12-2, R.2224-19, R.2224-19-1 et R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'instaurer une redevance d'assainissement auprès des usagers du service d'assainissement.

La redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Compte tenu du montant des charges prévisionnelles (4200 €) et des consommations d'eau estimées (2100 m³), l'équilibre financier devrait être atteint avec une redevance (part collectivité) basée sur une seule part variable de 2€/m³.

A cette redevance, s'ajoutera le versement à l'Agence de l'eau (0,16 €/m³) et la TVA à 10%, ce qui portera le coût pour l'abonné à 2,4 €/m³ environ. Pour mémoire, le coût 2016 de l'eau potable, selon le standard INSEE, est de 2,94 €/m³.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'instauration de la redevance assainissement et son montant fixé à 2 euros par mètre cube d'eau consommé pour la part collectivité.

7. Coupe de bois en forêt communale/ONF

La piste DFCI SV 111 qui relie sur le plateau du Cengle le village au CD56 c a vu sa végétation croître de manière importante ces dernières années. Cette piste parcourt en grande partie la forêt communale de St Antonin et il est souhaitable de réaliser la sécurisation complète de cette piste notamment par une coupe de pins et de chênes.

Cette exploitation occuperait une surface de 11 ha située le long de la piste SV 111 sur les parcelles forestières 5p, 6p 7p et 8p, en forêt communale de Saint-Antonin-sur-Bayon relevant du Régime Forestier.

Le volume présumé réalisable est de 160 m³ en coupe non réglée, destiné à être vendu en gré à gré ou sous contrat, sur pied et en bloc.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de l'ONF (Office National des Forêts) concernant l'état d'assiette, la destinations des coupes et leur mode de commercialisation, et demande à l'ONF de bien vouloir procéder en 2017 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette.

8. Procédure de dissolution volontaire du Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc, maintien de la structure

Le Préfet des Bouches du Rhône, par un courrier en date du 3 Août 2017 a demandé d'engager une procédure de dissolution volontaire du Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 29 Novembre 2016 avait été favorable au maintien de la structure et les communes concernées n'ont pas été consultées durant la procédure de consultation conduite du 8 Décembre 2016 au 6 Mars 2017.

Lors de la dernière Commission du 14 Mars 2017, un amendement a été intégré, préconisant une dissolution volontaire du Syndicat.

Ainsi que le rappelle le Préfet, les compétences du Syndicat n'étant pas du ressort de la Métropole, la dissolution n'est pas de droit et en l'application de l'article L5212-33 du CGCT, l'initiative de la procédure de dissolution doit se faire par consentement de tous les Conseils municipaux intéressés ou à la demande motivée de la majorité de ces Conseils municipaux.

La dissolution du Syndicat apparaît inopportune pour 2 raisons au moins :

- Le Syndicat a fait un effort important pour rationaliser son fonctionnement et il peut apporter de multiples services de proximité pour un coût raisonnable ;
- Avec la mise en place de la Métropole, il est prudent de conserver des structures locales d'animation et d'échange, telles que celles-ci.

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- *d'affirmer clairement et de façon motivée, sa volonté de maintenir la structure et de refuser la dissolution volontaire,*

- *d'acter la procédure de révision des statuts en cours et de s'engager à la mener à son terme lors du 1^{er} trimestre 2018.*

9. Convention médecine professionnelle, CDG13

La Commune a confié au CDG13 la réalisation de deux missions: la médecine professionnelle et préventive et la fonction d'inspection assurée par le service Prévention et Sécurité au Travail. La convention qui régit la prestation de médecine professionnelle arrive à son terme le 31 décembre de cette année. Le CDG13 propose de la renouveler pour 2 ans aux mêmes conditions, en intégrant les prestations qui relèvent du service Prévention, pour lesquelles la convention en cours de validité.

L'idée étant de regrouper les prestations du Pôle Santé dans une seule et unique convention afin d'améliorer le service apporté à la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord et autorise le Maire à signer cette convention.

10. Soumission à autorisation des divisions de terrains situés dans les zones naturelles de la Commune, Article L.115-3 du code de l'urbanisme

La préservation des paysages, du patrimoine naturel, agricole et forestier, de la biodiversité est une préoccupation première de notre commune dans l'élaboration du PLU.

Cependant, il apparaît que les divisions foncières peuvent aller, dans certains cas, à l'encontre de cette volonté de préservation. Une division des grands espaces naturels et agricoles de notre territoire en une multitude d'unités foncières irait à l'encontre de l'orientation générale de notre Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du fonctionnement économique des activités agricoles et forestières.

D'autre part, les divisions foncières sont souvent accompagnées d'aménagement divers créant un mitage, et de création de voies d'accès aux statuts fragiles.

C'est pourquoi il convient de conforter les dispositions prises dans le PLU par des mesures spécifiques comme celle qui consiste à encadrer les opérations de division foncière en les soumettant à l'obligation de déclaration préalable.

Il semble utile d'appliquer la mesure sur toutes les zones du territoire communal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de soumettre à déclaration préalable les divisions non constitutives de lotissement pour permettre la protection de l'ensemble des zones de la Commune.

11. Rapport d'activité annuel/Métropole Aix-Marseille Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence, créée au 1^{er} janvier 2016, regroupe l'ensemble des 92 communes membres des 6 anciens EPCI qui la composent.

Aux termes du I de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, fusionnés en application du I de l'article L.5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport rendant compte de l'activité de l'établissement doit être adressé chaque année aux maires des communes membres.

Ce rapport ainsi que les que la délibération y afférent, approuvés par le Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017, sont communiqués au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Questions diverses

➤ **Site internet**

Barbara ROBION évoque la situation du site internet qui ne remplit pas les services attendus, notamment l'information régulière des habitants sur les évènements de la vie communale.

Christian DELAVET indique qu'effectivement le site n'a pas évolué depuis le milieu de l'année 2017 avec la mise en ligne du PLU. Bien que l'accessibilité au site se soit un peu améliorée, il est nécessaire que notre prestataire intervienne pour améliorer l'outil, structurer certaines rubriques, entrer les dossiers importants et réaliser la formation prévue.

Le prestataire sera sollicité sur ces différents points en début de la prochaine année.

INFORMATIONS

- **Une permanence sera tenue le samedi 30 décembre 2017 en mairie, de 9h30 à 11h30 pour les inscriptions sur les listes électorales de la Commune.**